



**TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR DELIVRE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Service Urbanisme
Réf. : DB/RD/CO

ARRETE MUNICIPAL
Tendant à la décision de **NON-OPPOSITION n° 23/285**

Demande déposée le 04/08/2023		N° PC 093074 21 C0009 M/T 02
Par :	SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 8	
Représenté par :		
Demeurant à :	17 quai du président Paul Doumer – CS 90001 92 672 COURBEVOIE	
Pour :	TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR POUR LA CONSTRUCTION DE 76 LOGEMENTS	
Sur un terrain sis Cadastré :	140-142 rue de Meaux – 93 410 VAUJOURS A 1450 – A 1141 – A 779	Surface de plancher créée : 5 280,71 m²
		Surface supprimée : 259 m²
		Nb de commerce : 1
		Nb de logements : 76
		Destination : HABITATION / COMMERCE

LE MAIRE,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 423-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme,
VU la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de territoire CT2021/12/14- 01 en date du 14 décembre 2021,
VU le permis de construire n° PC 093 074 21 C 0009 accordé par arrêté n°21/468 en date du 24 novembre 2021 à la société KAUFMAN & BROAD DEVELOPPEMENT représenté p.
pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant 76 logements et un commerce,
VU le permis de construire modificatif PC 093 074 21 C 0009 M1 accordé par arrêté n° 23/199 en date du 1^{er} juin 2023 à KAUFMAN & BROAD DEVELOPPEMENT représenté par [] pour le changement de la part de logements locatifs sociaux passant de 24 à 38,
VU la demande de transfert de permis de construire valant permis de démolir en cours de validité en date du 4 août 2023,

- ARRETE -

Article 1 : Le permis de construire valant permis de démolir référencé ci-dessus accordé le 24 novembre 2021 à la société KAUFMAN & BROAD DEVELOPPEMENT représenté par [] et le permis de construire modificatif PC 093 074 21 C 0009 M1 accordé par arrêté n° 23/199 en date du 1^{er} juin 2023 à KAUFMAN & BROAD DEVELOPPEMENT représenté par [] sont **TRANSFÉRÉS** à la SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 8 représenté par [] pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : Les clauses, les conditions et les prescriptions, contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : Sont tenus solidairement au paiement de la taxe d'aménagement, les titulaires successifs de l'autorisation de construire, ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur le projet.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois.

Vaujours, le 5 septembre 2023

Le Maire,



Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE :** La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit : être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
